Direction de la sécurité et de la circulation routières

Décision du 2 décembre 2004 de la Commission nationale des experts en automobile

NOR: EQUS0510022S

L'an deux mil quatre et le deux décembre, la commission siégeant à la Défense, au ministère chargé des transports, statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 326-6, R. 327-15 et suivants du code de la route dans la cause concernant Bernard Lacène domicilié, aux Gibilis Sainte-Catherine, à Puycelci (Tarn), inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 001161 VGA, poursuivi au vu des faits signalés le 4 mai 2004 par la préfecture de la Haute-Garonne.

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 6 mai 2004 portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification à Lacène des griefs formulés à son encontre à l'occasion de l'établissement les 23 octobre 2003 concernant le véhicule automobile Seat 332 AQR 31 et 19 avril 2004 concernant le véhicule Audi A3 immatriculé sous le numéro 919 GK 09 de rapports d'expertises sans respecter les dispositions de l'article R. 327-4 du code de la route ni observer les dispositions relatives aux véhicules déclarés économiquement irréparables, fautes ou manquements aux règles professionnelles susceptibles de lui faire encourir une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 du code susvisé ; ladite lettre l'avisant en outre qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la Commission connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 2 novembre 2004 portant convocation de Lacène devant la Commission pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en fait la demande ;

Constatant que Lacène ne comparaît pas ;

Oui M. Georges Poulenat;

Les débats étant clos ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de la route, les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route;

Qu'il résulte de la combinaison des articles L. 327-1 à L. 327-3, R. 326-6 à R. 326-9 du chapitre VI dudit code relatif au retrait des véhicules accidentés que, s'agissant de la procédure des véhicules économiquement irréparables, lorsque l'expert estime le véhicule réparable et que son rapport comportant la description détaillée des réparations à effectuer, fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, l'assureur tenu à un titre quelconque d'indemniser les dommages causés au véhicule, doit proposer au propriétaire une indemnisation en perte totale en contrepartie de la cession du véhicule ;

Qu'en cas d'accord, l'assureur transmet et le certificat du véhicule au représentant de l'état du lieu d'immatriculation et vend le véhicule, pour réparation, destruction, récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction, à un acheteur professionnel auquel il transmet une copie du rapport d'expertise comportant la description détaillée des pièces à réparer et qui doit adresser une déclaration d'achat au représentant de l'état du lieu d'immatriculation ;

Que, dans le cas où l'acheteur professionnel procède ou fait procéder à la remise en état du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation qu'au vu d'un second rapport d'expertise certifiant qu'il a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité;

Qu'en cas de refus du propriétaire de céder son véhicule déclaré économiquement irréparable ou de silence de sa part dans le délai imparti, l'assureur en informe le représentant de l'Etat du lieu d'immatriculation qui procède à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'avise que le véhicule a été réparé ; que, pour obtenir la levée de l'opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

Que, comme le premier, le rapport dit de seconde expertise est établi par un expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés qui atteste en outre que le véhicule contrôlé n'a pas subi de transformation notable au sens du dernier alinéa de l'article R. 321-16 du code de la route ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques de la carte grise ;

Considérant que le 23 octobre 2003, mandaté par le gérant de l'entreprise Carrosserie des Mésanges située zone industrielle à Cugnaux (Tarn) agissant pour le compte d'Eric Romme domicilié à Saint-Lys (Tarn) propriétaire de la voiture automobile Seat Ibiza immatriculée 332 AQR 31 qu'il indiquait avoir vu les 16 septembre, 9 octobre, 22 octobre 2003 où elle se trouvait en réparation, et le 19 avril 2004, mandaté par le gérant du garage Montrabé-Auto à Montrabé (Haute-Garonne) aux fins de procéder à l'expertise de la voiture automobile Audi A3 immatriculée 919 GK 09, sans propriétaire connu, qu'il indiquait avoir vu les 24 juillet, 18 septembre 2003 et 14 avril 2004 où elle se trouvait en réparation, Lacène a établi un

rapport, en des termes identiques concernant chacun des véhicules ayant subi des dommages dont l'estimation des réparations était supérieure à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, mentionnant que les éléments de sécurité sont en place et en état de fonctionnement tel que prévu par le code de la route, que chacun de ces véhicules n'a pas subi de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, qu'il a fait l'objet des réparations ou des contrôles touchant à la sécurité et concluant que les réparations effectuées suivant le cas par la Carrosserie des Mésanges ou par le garage Montrabé-Auto étaient conformes aux normes du code de la route;

Que cette rédaction amphigourique inspirée des articles L. 326-10 à L. 326-12 (L. 327-1 à L. 327-3 selon la nouvelle codification) et R. 326-9 du code de la route, ne faisant aucune référence aux rapports du cabinet toulousain d'expertises de Lauraguet en date du 10 septembre 2003 évaluant, le premier, les réparations à effectuer sur l'Audi A3 à 12 500 euros, le second, celles à faire sur la Seat Ibiza à 2 172 euros, n'a pas permis aux propriétaires des véhicules mal réparés, d'en faire usage, Romme n'ayant pu obtenir la mainlevée de l'opposition inscrite à la suite de son refus de céder la voiture à son assureur, Mohamed Elarbi n'ayant pu obtenir la mise en circulation et la réimmatriculation de la Seat Ibiza acquise le 13 avril 2004 ;

Considérant que Lacène n'a pas cru devoir présenter d'observations sur les griefs qui lui ont été notifiés ni devoir comparaître pour répondre des manquements aux conditions d'exercice de la profession, que les seules explications bien vagues qu'il a données au rapporteur qui procèdait à son audition, traduisait un manque d'intérêt de sa part pour une activité qu'il dit vouloir cesser mais pour laquelle il n'a pas demandé à être exclu lors des dernières réinscriptions sur la liste nationale :

Que dans ces conditions, compte tenu des fautes dont il est convaincu, il y a lieu de lui infliger une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 du code de la route ;

par ces motifs,

Vu ledit article, prononce à l'encontre de Bernard Lacène une suspension de l'exercice de l'activité d'expert en automobile pour la durée d'une année.

Ainsi délibéré et décidé les jour, mois et an que dessus à la majorité des suffrages exprimés par la commission composée de M. Jean Dardel, président, Mmes et MM. Marie-France Diabira, Bernadette Blazy, François Nonin, Pierre Builly, France Mary, Jacques Benoist, Jean-Claude Gillet, Paul-André Saulou, Roland Jouannetaud, Nicole Spiquel, Serge Vallet, Jean Salvator, Hervé Mondange, Jean-louis Denormandie, membres, assistés de Mme Antoinette Prud'homme, secrétaire en présence de M. Georges Poulenat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Président, J. Dardel

Secrétaire,

A. Prud'homme

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-dessus qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Président, J. Dardel

Secrétaire, A. Prud'homme